Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
93420 VILLEPINTE
Tél. : 01 41 52 53 00
courrier@ville-villepinte.fr
www.ville-villepinte.fr

Villepinte, le [date de publication]

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Occupation temporaire du domaine public pour une animation commerciale et conviviale

Esplanade Bel Air, 93420 Villepinte – du 6 février au 10 mars 2027

1. Préambule et contexte

La commune de Villepinte a été saisie d'une demande d'occupation de l'esplanade Bel Air, du 6 février au 10 mars 2027, en vue d'y organiser une animation commerciale et conviviale comportant notamment des stands de restauration, d'artisanat et de commerce.

Une telle occupation, qui permet l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, est soumise aux règles du Code général de la propriété des personnes publiques. En application de ses articles L. 2122-1-1 et L. 2122-1-4, lorsque la délivrance d'un titre d'occupation de courte durée fait suite à une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a pour objet de satisfaire à cette obligation. Il permet à tout porteur de projet intéressé par l'occupation de ce même espace, sur la même période et pour un objet comparable, de se faire connaître, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

La commune intervient exclusivement en sa qualité de gestionnaire du domaine public. Elle n'est ni organisatrice ni coorganisatrice de l'animation. Elle peut toutefois, sous réserve d'une délibération du conseil municipal, délivrer l'autorisation à titre gratuit et apporter un soutien en nature, dans les conditions définies à l'article 4. Ces conditions sont offertes de la même manière à tout candidat éligible. Le présent appel ne constitue ni un marché public, ni une délégation de service public, ni une promesse d'attribution.

2. Présentation du site et de l'occupation proposée

L'emprise proposée se situe sur l'esplanade Bel Air.

La commune peut, à la demande du bénéficiaire et dans la limite de ses disponibilités, mettre à sa disposition du matériel de manifestation (barnums, mobilier), dans les conditions définies à l'article 4.

Emplacement Esplanade Bel Air, 93420 Villepinte	**Période d'occupation** Du samedi 6 février au mercredi 10 mars 2027 ; montage du 3 au 5 février et démontage du 11 au 13 mars 2027
Matériel communal Jusqu'à 25 barnums de 3 m × 3 m, dans les conditions définies à l'article 4	**Fluides** Raccordement eau et électricité selon les capacités techniques du site, dans les conditions fixées par la convention
Horaires Proposés par le candidat, fixés par arrêté du Maire	**Nature du titre** Autorisation temporaire, précaire et révocable

3. Nature de l'animation attendue

L'animation attendue est une manifestation à caractère commercial, culturel et convivial, ouverte à l'ensemble des habitants sans distinction. Elle peut notamment comprendre des stands de restauration et de vente à emporter, des stands d'artisanat et de commerce, ainsi que des animations familiales et culturelles.

La commune attache une importance particulière à la qualité de l'ambiance du site, notamment en soirée. Les candidats sont invités à présenter un parti pris de décoration soigné et chaleureux, propre à offrir aux visiteurs, dès la tombée de la nuit, un cadre accueillant, dépaysant et féerique : habillage des allées et des stands, textiles et tentures, lanternes, guirlandes lumineuses et éclairages d'ambiance. Ces aménagements sont conçus, installés et déposés par le bénéficiaire, à ses frais.

L'autorisation est délivrée pour une manifestation à caractère commercial, culturel et festif. L'organisation d'activités cultuelles n'entre pas dans son objet. La dénomination de l'animation est proposée par le candidat dans son dossier, elle est arrêtée dans la convention d'occupation et ne doit pas laisser penser que la commune organise la manifestation.

Les horaires sont proposés par le candidat et fixés par arrêté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, en tenant compte de la proximité de logements et d'installations sportives et scolaires. Ils peuvent être modifiés à tout moment au regard des impératifs de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques.

Pour des raisons de sécurité, l'usage de bouteilles de gaz est interdit sur l'ensemble de l'emprise. Les équipements de cuisson et de chauffage doivent être exclusivement électriques.

4. Cadre juridique et conditions financières

L'autorisation sera délivrée par arrêté municipal, assorti d'une convention d'occupation précisant les conditions techniques et financières. Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, elle présente un caractère précaire et révocable et ne confère aucun droit au renouvellement.

En application de l'article L. 2125-1 du même code, l'occupation du domaine public donne lieu en principe au paiement d'une redevance, le même article permettant toutefois de délivrer gratuitement l'autorisation aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Sous réserve d'une délibération du conseil municipal, la commune envisage de délivrer l'autorisation à titre gratuit, pour l'ensemble de l'emprise et des installations, au candidat retenu qui remplit les conditions précitées. Cette possibilité est ouverte dans des conditions identiques à tout candidat éligible. À défaut, l'ensemble des stands et installations est soumis au tarif « marché de plein air » fixé par la décision n° 24-050 du 6 juin 2024, soit 3 € par mètre linéaire de façade marchande et par jour.

La gratuité de l'occupation, le prêt de matériel et les prestations éventuellement assurées par la commune (fluides, nettoyage, gardiennage pendant le montage et le démontage) constituent une aide en nature. Ils sont valorisés et font l'objet d'une convention précisant leur affectation exclusive aux activités commerciales, culturelles et festives de la manifestation, à l'exclusion de toute activité cultuelle. Le bénéficiaire souscrit le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Cette aide est subordonnée à la production d'un budget prévisionnel équilibré, puis d'un compte rendu financier après la manifestation. La participation demandée aux exposants ne peut excéder les frais réellement engagés par le bénéficiaire. Tout excédent donne lieu à reversement ou à une redevance de régularisation. Les sommes éventuellement dues à la commune sont acquittées exclusivement en numéraire, par titre de recettes.

5. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire assure seul l'organisation, la gestion, le financement et la responsabilité de l'animation. Il sélectionne librement les exposants selon des règles transparentes et non discriminatoires, qu'il porte à la connaissance de la commune, et fixe sous sa responsabilité les conditions financières qui leur sont proposées. La commune n'intervient ni dans le choix des exposants ni dans le fonctionnement de la manifestation.

Il se conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité, de prévention incendie, d'hygiène alimentaire, de vente de boissons et d'accessibilité. Il dépose auprès du Maire, au moins un mois avant l'ouverture, la déclaration prévue à l'article R. 211-22 du code de la sécurité intérieure, sollicite les autorisations requises pour l'implantation des structures et produit, avant l'ouverture, les attestations de bon montage. Il s'assure que les exposants alimentaires respectent les règles d'hygiène et ont déclaré leur activité auprès de la direction départementale de la protection des populations. Les éléments de décoration et d'illumination sont réalisés avec des matériaux conformes à la réglementation de sécurité incendie, raccordés à des installations électriques vérifiées et compatibles avec les capacités du site, fixés sans dégradation du domaine public et déposés à l'issue de la manifestation.

Il met en place, à ses frais, un dispositif de sécurité proportionné à la fréquentation attendue pendant toute la durée d'ouverture au public, assuré par des agents titulaires de la carte

professionnelle, ainsi qu'un dispositif de secours adapté. Le gardiennage pendant le montage et le démontage peut être assuré par la commune au titre de l'aide en nature. L'intervention de la police municipale et des médiateurs de la Ville relève des seuls pouvoirs de police du Maire et ne constitue pas une composante du dispositif du bénéficiaire.

Il garantit la propreté du site pendant l'ouverture, le tri des déchets, l'installation et l'entretien de sanitaires, ainsi que le respect de la tranquillité des riverains. Le nettoyage quotidien peut être assuré par la commune au titre de l'aide en nature, dans les conditions fixées par la convention. Il justifie d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de la période et répond de tout dommage causé au domaine public ou au matériel communal.

La communication relative à l'animation relève du bénéficiaire. Elle ne peut laisser penser que la commune est organisatrice ou partenaire de la manifestation. L'usage du nom, du logo ou des supports de communication de la Ville est subordonné à une autorisation expresse et préalable.

L'autorisation est délivrée pour la seule édition 2027 et ne confère aucun droit à reconduction. Le bénéficiaire ne peut céder son titre à un tiers. Il ne peut prendre aucun engagement envers des exposants avant la délivrance de l'autorisation, et demeure seul responsable de ceux qu'il prend ensuite.

La convention d'occupation précisera qu'en cas de non-respect du cadre ainsi défini, qu'il s'agisse des obligations du présent article, des prescriptions de l'arrêté ou des stipulations de la convention, l'autorisation pourra être interrompue immédiatement.

6. Candidats éligibles et contenu du dossier

L'appel est ouvert à toute personne morale justifiant d'une existence juridique régulière : association, société ou groupement d'exposants.

Chaque dossier de candidature devra comporter :

1. une présentation du porteur de projet, accompagnée de ses statuts et d'un extrait d'immatriculation ou du récépissé de déclaration ;
2. une note décrivant le projet d'animation : contenu, nombre et typologie des stands, public visé, parti pris de décoration et d'ambiance lumineuse, horaires proposés et dénomination envisagée ;
3. un plan d'implantation sommaire sur l'emprise proposée ;
4. les dispositions prévues en matière de sécurité, de gardiennage et d'hygiène ;
5. les dispositions prévues en matière de propreté, de gestion des déchets et de tranquillité des riverains ;
6. les modalités de sélection des exposants et les conditions financières qui leur sont proposées ;
7. une attestation d'assurance responsabilité civile ou un engagement à en souscrire une ;
8. un budget prévisionnel détaillé, faisant apparaître les investissements du porteur de projet et les participations demandées aux exposants.

7. Critères d'appréciation des candidatures

Les candidatures seront appréciées au regard des critères suivants, présentés avec leur pondération :

Critère	Pondération
Qualité et diversité du projet d'animation, soin apporté à l'ambiance et à la décoration, ouverture à l'ensemble des publics	30 %
Capacité organisationnelle, dispositif de sécurité et d'hygiène	30 %
Gestion de la propreté, des déchets et de la tranquillité	20 %
Inscription dans la vie locale et ouverture au tissu associatif	20 %

Si aucune autre candidature recevable n'est déposée à l'issue du délai de publicité, la commune pourra délivrer l'autorisation au porteur de la demande initiale, sous réserve que son dossier soit complet et conforme aux conditions du présent appel.

8. Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 9 décembre 2026 à 17h, soit par voie électronique à l'adresse cali@ville-villepinte.fr, soit par pli recommandé avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'adresse suivante :

Mairie de Villepinte, Direction Générale Adjointe Promotion du Territoire et des Solidarités, Place de l'Hôtel de Ville, 93420 Villepinte. Le pli portera la mention « AMI Esplanade Bel Air 2027 – Ne pas ouvrir ». Les dossiers parvenus après la date limite ne seront pas examinés.

Les questions relatives au présent appel peuvent être adressées par écrit au contact mentionné à l'article 10 jusqu'au 4 décembre 2026. Les réponses apportées seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant manifesté leur intérêt et publiées sur le site internet de la Ville.

9. Calendrier prévisionnel de la procédure

Étape	Échéance indicative
Publication de l'appel à manifestation d'intérêt (site internet de la Ville, profil acheteur et affichage en mairie)	25 novembre 2026
Clôture de la réception des candidatures	15 jours calendaires après publication
Analyse des dossiers par les services concernés	10 décembre 2026
Décision et notification aux candidats	À l'issue de l'analyse
Délibération du conseil municipal (principe de la gratuité et de l'aide en nature)	15 décembre 2026
Arrêté d'autorisation et convention d'occupation	Au plus tard le 28 décembre 2026
Occupation de l'esplanade Bel Air	Du 6 février au 10 mars 2027 (montage du 3 au 5 février, démontage du 11 au 13 mars)

10. Contact

Direction Générale Adjointe Promotion du Territoire et des Solidarités, Mairie de Villepinte, Place de l'Hôtel de Ville, 93420 Villepinte. Courriel : cali@ville-villepinte.fr.

11. Précisions finales

Le présent appel à manifestation d'intérêt ne constitue pas un marché public au sens du Code de la commande publique et n'engage pas la commune de Villepinte à donner suite aux propositions reçues. La commune se réserve la faculté, à tout moment de la procédure et pour un motif d'intérêt général, de la modifier, de la suspendre ou d'y mettre un terme, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

La commune examinera l'ensemble des candidatures recevables dans le respect de l'égalité de traitement et sur la seule base des critères énoncés à l'article 7. Elle pourra demander des précisions aux candidats, dans des conditions identiques pour tous. Chaque candidat sera informé par écrit de la suite réservée à sa candidature.